

LES AMIS DE CIRCUL' LIVRE
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : Boîte 123 - 22 rue Deparcieux - 75 014 PARIS

STATUTS MIS A JOUR AU 5 JUILLET 2023

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts (voir Annexe) et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination :
LES AMIS DE CIRCUL' LIVRE

Article 3 – Objet

L'association a pour objet, directement ou indirectement :

Le partage et la diffusion à titre gracieux de toutes formes de culture et de savoir, notamment au moyen de l'animation Circul'Livres (à savoir, la collecte et mise à disposition d'ouvrages d'occasion), la participation à des animations publiques, l'organisation de manifestations culturelles favorisant la mixité, créant des liens sociaux, et plus généralement toutes opérations entrant dans l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé : Boite 123 - 22 rue Deparcieux - 75 014 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau soumise à ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres honoraires, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

- 1) Le Bureau peut décerner la qualité de membres honoraires à des personnes ayant rendus des services significatifs à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

- 2) Sont membres adhérents, les personnes concernées par les animations Circul'livre (organisateur, bénévole, association etc...) et qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- 3) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'animation Circul'livre.

Article 7 – Admission – Radiation des membres

1 – Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le Comité de Direction. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. La demande d'admission est faite par écrit. L'association s'engage à y répondre dans le délai d'un mois. L'absence de réponse ne vaut pas admission.

2 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Comité de Direction pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ou par lettre au porteur contre récépissé, la perte de la qualité de membre intervenant alors un mois à compter du jour de la réception par l'association de la lettre du membre l'informant de son intention,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 – Cotisations – Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de la première cotisation est fixé à VINGT (20) euros.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Comité de Direction

Le Comité de Direction comprend trois membres au moins et neuf membres au plus, pris parmi les membres adhérents.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité, le Comité pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Comité cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Comité prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Article 10 – Réunions et délibérations du Comité

1. Le Comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an, ou si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Comité.

Les convocations sont adressées cinq jours avant la réunion par lettre simple, ou fax, ou e-mail. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Comité qui ont demandé la réunion.

Le Comité se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Comité en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité. Tout membre du Comité absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Comité ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

3. Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des membres du Comité présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – Pouvoirs du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le Comité définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association

Article 12 – Bureau

1. Le Comité de Direction élit parmi ses membres adhérents un « Président », un « Secrétaire » et un « Trésorier » qui composent les membres du Comité. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Le « Président » ne peut être dirigeant d'une société ou entreprise à but lucratif participant à des travaux pour le compte de l'association ou lui fournissant directement ou indirectement des produits ou prestations de services.

Le « Président » et le « Secrétaire » sont également « Président » et « Secrétaire » de l'Assemblée générale.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire.

Un membre du Bureau est rééligible à tout moment.

Article 13 – Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association.
2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation du Comité le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président par tous moyens même verbalement, ou sur la demande de la majorité des 2/3 de ses membres en cas de désaccord entre lesdits membres ou en cas d'empêchement du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre du Bureau ayant une voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, et de l'Assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

3. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.
4. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article 14 – Règles communes aux Assemblées générales

1. Les Assemblées générales comprennent tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est illimité.
2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
3. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple, ou e-mail, contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.
L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
4. Les Assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.
5. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par la personne désignée par l'Assemblée
6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.
7. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et les résultats des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15 – Assemblées générales ordinaires

1. Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être également convoquée à titre extraordinaire par le Président.
2. L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Président sur la gestion, les activités et la situation de l'association et le rapport financier.
3. L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 – Assemblées générales extraordinaires

1. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 20 – Charte

L'Assemblée générale peut établir une Charte ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association ainsi que les règles de base de déontologie du concept Circul'Livres.

Fait à Paris
Le 5 juillet 2023
En cinq originaux,

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,